

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2022T0192

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D 4 du PR 1+128 au PR 1+545
Allainville-aux-Bois
Hors agglomération

• **Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413.1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1 huitième partie, signalisation temporaire,

Vu l'arrêté départemental permanent N° AD-2021-576 du 13 septembre 2021 réglementant la circulation au droit des chantiers courants sur les routes départementales situées hors agglomération,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2022-309 du 12 juillet 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, la chaussée étant déformée au niveau de l'ouvrage OA 96040 (franchissement de l'autoroute A10), il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules sur la RD 4 du PR 1+128 à 1+454 jusqu'à la réfection de celle-ci, section située hors agglomération sur le territoire de la commune d'Allainville-aux-Bois,

ARRETE

Article 1 : A compter du 9 septembre 2022 et jusqu'au 9 novembre 2022 inclus, la RD 4 du PR 1+128 à 1+454 (Allainville-aux-Bois), dans les deux sens de circulation est soumise à la prescription définie ci-dessous :

- la vitesse est réduite à 30 km/h.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : L'Unité Entretien et Exploitation de Rambouillet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Rambouillet, le 9 septembre 2022

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

Le Chef de l'Unité Entretien Exploitation de Rambouillet

Philippe PIMBEL

Destinataire :

- Le Maire d'Allainville-aux-Bois.